



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARGAN-LOG

ZI du Bois Rigault
11 rue de l'Europe
62300 Lens

Références : 0335-2026
Code AIOT : 0007001723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement CARGAN-LOG implanté ZI du Bois Rigault 11 rue de l'Europe 62300 Lens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGAN-LOG
- ZI du Bois Rigault 11 rue de l'Europe 62300 Lens
- Code AIOT : 0007001723
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARGAN LOG est propriétaire d'un entrepôt logistique, situé au 11 rue de l'Europe- ZI du Bois Rigault sur la commune de Lens, autorisé par arrêté préfectoral du 20 mars 1997 modifié. L'autorisation porte sur l'exploitation d'un entrepôt composé de 2 cellules de stockage (12 670 m² et 10 000 m²) équipées de chambre froides, pour l'activité de stockage de matières combustibles. La société CARGAN LOG a déclaré le changement d'exploitant par courrier en date du 19/08/2021. Celui-ci a été pris en compte par la préfecture par retour de courrier à l'exploitant en date du 07/03/2022.

L'exploitant a déposé un porter à connaissance en juin 2022 à la préfecture du Pas-de-Calais, portant sur des modifications des dispositions de stockage (retrait des compresseurs froids des chambres froides), remises en conformité des installations...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documentations foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Sans objet
2	Analyse de risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
3	Etude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
4	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
5	Notice de vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
6	Installation protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
7	Vérification initiale	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
8	Vérification périodique visuelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
9	Vérification périodique complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
10	Vérification normalisée	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
11	Remise en état suite à vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
12	Impact foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater le bon suivi des installations de protection contre la foudre par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documentations foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, document à tenir à disposition
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications
Constats : Par courriel en date du 28 avril 2026, l'exploitant a transmis les éléments suivants à l'Inspection: - l'Analyse du Risque Foudre (ARF) en date du 18 novembre 2014 - l'Étude Technique (ET) en date du 17 septembre 2015 - la notice de vérification et de maintenance en date du 25 septembre 2015 - le carnet de bord en date du 6 février 2024 - les rapports de vérification de 2023 à 2026
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse de risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse risque foudre
Prescription contrôlée : Une analyse de risque foudre et de l'étude technique doit être réalisée par un organisme compétent.
Constats : Par courriel en date du 28 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection, l'Analyse du Risque Foudre (ARF) en date du 18 novembre 2014 réalisé par un organisme extérieur compétent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats :

Par courriel en date du 28 avril 2026, l'exploitant a transmis l'Étude Technique (ET) en date du 17 septembre 2015 réalisée par un organisme compétent certifié Qualifoudre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Carnet de bord

Prescription contrôlée :

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique

Constats :

Par courriel en date du 28 avril 2026, l'exploitant a transmis le carnet de bord complété jusqu'au 6 février 2024.

Par courriel en date du 3 juin 2026, l'exploitant a transmis le carnet de bord dûment complété.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Notice de vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Notice de vérification

Prescription contrôlée :

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection

Constats :

Par courriel en date du 28 avril 2026, l'exploitant a transmis la notice de vérification et de maintenance en date du 25 septembre 2015.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installation protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Installation

Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent

Constats :

Par courriel en date du 1er juin 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport d'autocontrôle et certificats de conformité des installations réalisées fait par un organisme compétent en date du 7 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification initiale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète après installation
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation
Constats : Par courriel en date du 1er juin 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de vérification initiale en date du 23 janvier 2023, incluant la levée des réserves en date du 22/05/2023. Cette vérification a été réalisée par un organisme distinct de l'installateur et compétent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification périodique visuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification visuelle périodique
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent
Constats : Par courriel en date du 28 avril 2026, l'exploitant a transmis les rapports de vérification visuelle et complète (incluant la vérification visuelle) de 2023 à 2026 réalisées par des organismes compétents. Par sondage l'Inspection a pu vérifier le respect de la périodicité de vérification visuelle annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification périodique complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète périodique
Prescription contrôlée :

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent
Constats : Par courriel en date du 28 avril 2026, l'exploitant a transmis les rapports de vérification de 2023 et 2025 réalisés par des organismes compétents. L'Inspection a pu contrôler par sondage que la périodicité de vérification complète tous les 2 ans était respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification normalisée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification normalisée
Prescription contrôlée : La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.
Constats : Par courriel en date du 28 avril 2026, l'exploitant a transmis les rapports de vérification de 2023 à 2026. Par sondage l'Inspection a pu contrôler le respect des normes en vigueur dans les rapports de vérifications.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Remise en état suite à vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, remise en état
Prescription contrôlée : Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Par courriel en date du 3 juin 2026, l'exploitant a transmis un attestation de levée des réserves en date du 29 avril 2026 relative aux réserves indiquées dans le rapport de vérification visuelle en date du 5 février 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Impact foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, agression de la foudre
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a contrôlé par sondage les descentes de terre, paratonnerre ainsi que les compteurs foudre. Aucun écart n'a été constaté, les quatre compteurs foudres étaient à 0 lors de la visite d'inspection. Par courriel en date du 3 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection la procédure de suivi des impacts foudre sur le site avec un relevé des compteurs mensuel. Cette procédure indique qu'en cas d'impact, une vérification visuelle par un organisme compétent est à réaliser dans un délai d'un mois. L'exploitant a également transmis les relevés mensuels des valeurs des quatre compteurs foudres réalisés depuis le 30 avril 2026.
Type de suites proposées : Sans suite